

COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL – SEMB
20060615 - 02

INTERPRÉTATION COMMUNE
ARTICLE 10 :06 d) 5^e PARAGRAPHE
TRANSFERT ET RETRANCHEMENT DES HEURES

Lors de transfert de succursale, un employé qui a retranché des heures de travail pourra conserver cette diminution d'horaire dans sa nouvelle succursale, en autant que les heures retranchées dans la nouvelle succursale soient incluses dans la demande initiale et en autant que les retranchements se fassent toujours par bloc minimal de trois (3) heures. Par conséquent, l'employé ne peut pas faire une nouvelle demande incluant de nouvelles heures de retranchement.

À titre d'exemple (1)

	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaire (2006-01-11)		9 17	9 17	9 17	9 17	9 21	
<u>Demande initiale</u> <u>de retranchement</u>		<u>12</u> <u>17</u>		<u>12</u> <u>17</u>			
<u>Demande</u> <u>modifiée de</u> <u>retranchement</u>				<u>12</u> <u>17</u>			
Nouvelle succursale (2006-05-01)			9 17	9 17	9 17	9 21	9 17

Ainsi, l'employé ne pourra substituer le retranchement des heures du lundi pour une autre journée en raison qu'il ne travaille pas cette journée. La seule modification que l'employé peut effectuer est celle de la journée de mercredi, soit de 12h à 17h seulement. Toute autre modification ou demande de retranchement sera refusée.

Une seule exception permettra à l'employé d'ajouter des heures de retranchement à sa demande initiale lorsque cela aura pour effet de débiter et/ou de terminer sa journée de travail selon les critères suivants :

- Ajout jusqu'à concurrence de deux (2) heures maximum pour le début et/ou pour la fin de la journée de travail

COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL – SEMB
20060615 - 02

À titre d'exemple (2)

	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaire (2006-01-11)		9 17	9 17	10 17	9 17	9 21	
Demande initiale de retranchement		<u>12</u> 17		<u>10</u> 17			
Demande modifiée de retranchement		<u>12</u> 19		<u>8</u> 12			
Nouvelle succursale (2006-05-01)		9 19	9 17	8 12	9 18	9 21	

L'employé peut modifier son horaire de travail en retranchant une partie de ses heures de travail par bloc minimal de 3 heures.

À titre d'exemple (3)

	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Horaire (2006-01-11)		9 18	11 17	10 17	9 17	9 21	
Demande initiale de retranchement		<u>15</u> 18			<u>9</u> 12		
Demande modifiée de retranchement		<u>14</u> 17			<u>10</u> 13		
Nouvelle succursale (2006-05-01)		9 17	9 17	8 15	10 17	9 21	

(A)

(B)

Exemple A : Ainsi, pour la journée du lundi, l'employé qui a retranché une partie de sa journée de travail soit de 15h à 18h pourra modifier sa demande de retranchement d'heures de 15h à 18h pour celle de 14h à 17, pour ainsi respecter la règle du bloc minimal de 3 heures.

Exemple B : Ainsi, pour la journée du jeudi, l'employé qui a retranché une partie de sa journée de travail de 9h à 12h pourra modifier sa demande de retranchement d'heures de 9h à 12h pour celle de 10h à 13h, pour ainsi respecter la règle du bloc minimal de 3 heures.

COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL – SEMB # 20060615 - 02

Pour toute information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec votre gestionnaire ou votre délégué.



Joël Beaulieu
Vice-président succursales Québec
SEMB-SAQ CSN
Responsable syndical du CRT

Louis-Philippe Charland
Chef de service
RH - Relations de travail
Responsable patronal du CRT